



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des patrimoines et de l'architecture
Délégation à l'Inspection, à la Recherche et à l'Innovation

CONSERVATION ET ACCESSIBILITÉ DE LA DOCUMENTATION ARCHÉOLOGIQUE DITE « ARCHIVES DE FOUILLES »

février 2021

Sylvie LE CLECH
Inspectrice des patrimoines
Collège archives

Murielle LEROY
Inspectrice des patrimoines
Collège archéologie

Table des matières

Résumé.....	5
Introduction.....	7
1. Le cadre de la conservation et de l’accessibilité de la « documentation archéologique ».....	8
1.1. Terminologie et définitions.....	8
1.2. L’évolution de la place de la « documentation archéologique » dans la discipline et la nécessité de la conserver.....	8
a. L’obligation de rendre un rapport d’opération à partir de 1951.....	9
b. La circulaire de 1993 et l’obligation de remettre la documentation à l’État pour le préventif.....	9
c. Une obligation légale de remettre à l’État la documentation de toutes les opérations archéologiques depuis 2017.....	10
1.3. Le contenu de la documentation archéologique.....	10
1.4. La documentation archéologique : vers le statut d’archives publiques.....	11
1.5. Accès et exploitation.....	13
a. Accès.....	13
b. Exploitation.....	13
1.6. Des textes contradictoires régissant les lieux de conservation de la documentation archéologique.....	15
2. État des lieux.....	17
2.1. Les sources de l’étude.....	17
2.2. Les différents lieux de conservation.....	18
a. Chez les producteurs.....	18
b. Dans les locaux des DRAC/DAC et du Drassm.....	19
c. Dans un centre de conservation et d’étude (CCE) ou un dépôt archéologique.....	19
d. Aux Archives départementales.....	20
e. Dans un musée.....	22
2.3. Quelques points saillants.....	22
a. Une grande diversité de situations.....	22
b. Un volume difficile à appréhender, mais non négligeable.....	22
c. Encore des difficultés à obtenir la remise de la documentation archéologique de la part de certains opérateurs.....	23
d. Des conditions de conservation préoccupantes pour les archives numériques.....	23
e. Un accès à la documentation archéologique plus ou moins aisé.....	24
2.4. Des exemples intéressants de mutualisation et de conventionnement mais un manque global de synergie entre DRAC et Archives départementales.....	25
a. Des exemples de mutualisation CCE - Archives.....	25
b. Des cas de conventionnement entre DRAC et Archives départementales.....	26
c. Des ambiguïtés entraînant parfois des conflits.....	26
3. En conclusion, des préconisations.....	27
Annexes.....	31
1. Liste des personnes consultées.....	32
2. Textes examinés par la mission.....	34
3. Glossaire.....	36
4. Bibliographie.....	38
5. Documents.....	40

Résumé

Le mobilier et la documentation provenant des fouilles sont, une fois celles-ci achevées, les seuls éléments subsistant des sites archéologiques, tout particulièrement dans le domaine de l'archéologie préventive. La conservation et l'accès à ces archives sont donc primordiales. C'est pourquoi le code du patrimoine prévoit leur remise à l'État à l'issue de l'opération, avec le rapport d'opération. Ces documents sont en effet, dès leur création, des archives publiques et des documents administratifs. Ils sont à ce titre communicables au public et exploitables dans le respect des droits de la propriété intellectuelle et de la déontologie.

L'état des lieux dressé dans le cadre de cette mission a montré une grande diversité de situations dans les modalités de conservation et d'accès aux archives de l'archéologie, résultat de choix souvent pragmatiques, conditionnés notamment par la présence d'équipements. La doctrine largement partagée dans les services régionaux de l'archéologie (SRA) est celle de conserver la documentation archéologique, aux côtés du mobilier de l'opération, au sein des centres de conservation et d'étude (CCE) et des dépôts, même si certains SRA ont fait le choix de la garder en DRAC. Les versements par les SRA aux Archives départementales, pourtant prévus par le tableau de gestion des archives des DRAC de 2004, sont exceptionnels, ces services accueillant principalement des fonds versés directement par des archéologues.

Même s'il n'a pas été possible d'appréhender finement la question de la conservation de la documentation archéologique au sein des CCE et des DRAC, il apparaît toutefois que les quelques cas où celle-ci est bien conditionnée et inventoriée ne peuvent masquer les masses de documents en attente de conditionnement et d'inventaire, voire les situations particulièrement préoccupantes de conservation, notamment pour les archives numériques de plus en plus nombreuses. En effet, une grande partie des archives des opérations est à présent en numérique natif et pose des problèmes de stockage sécurisé et de pérennisation des données. Une perte massive de données numériques est à craindre si rien n'est mis en œuvre pour améliorer cette situation.

Il existe donc un important passif dans la gestion de ces archives, en matière de conservation, d'identification de leur localisation, de conditionnement et d'inventaire. Il en résulte pour les chercheurs un accès parfois difficile voire impossible.

Même si l'on note une prise de conscience de plus en plus forte sur ce sujet chez les archéologues, la quasi absence de personnels spécialisés dans ces domaines dans les SRA, mais aussi des contacts globalement limités avec les services d'Archives départementales ne facilitent ni la gestion de ces archives ni la résorption de ce passif. Notre enquête a en effet montré que ce sujet était peu partagé entre SRA et Archives départementales, alors même que plusieurs exemples de mutualisation, de partenariat et de conventionnement montrent l'intérêt à renforcer ces contacts.

Nous proposons donc les axes suivants pour améliorer la conservation et l'accès aux archives des opérations archéologiques :

*** Réaffirmer les grands principes de la conservation de la documentation archéologique :** conservation dans des conditions adaptées et accessibilité en vue de son étude et de sa valorisation.

*** Favoriser une approche pragmatique sur les lieux de conservation, adaptée aux situations locales :** deux services d'archivage publics doivent être privilégiés pour la conservation de la documentation archéologique (les centres de conservation et d'étude et les Archives départementales). Les accords par voie de conventions sont le moyen pour mettre en place une politique de conservation adaptée aux situations locales, tout comme une stratégie régionale de gestion de la documentation.

*** Promouvoir une culture commune sur les archives entre archéologues et archivistes,** avec la mise en place de formations communes, la diffusion de « bonnes pratiques », via une plateforme numérique, et en réactualisant les documents sur les CCE et la circulaire de 2004 sur les archives des DRAC.

*** Améliorer la sauvegarde de la documentation archéologique et en faciliter l'accès,** en établissant une cartographie des lieux de conservation, en identifiant les documents à numériser en priorité, en portant une attention à tous les types de documents, en faisant un effort particulier pour la conservation et la pérennisation des archives numériques natives. La plateforme pourrait y contribuer (FranceArchives est l'agrégateur national moissonné par l'agrégateur européen APEF, à terme vers Europeana).

*** Entreprendre des actions pour résorber le passif,** en mettant en place des protocoles de remise de la documentation, des chantiers communs AD-DRAC, des chantiers de collections intégrant la documentation archéologique.

Introduction

En même temps qu'il fouille, l'archéologue documente cet acte, à la fois pour renseigner les vestiges mis au jour ou prélevés, mais aussi pour garder la mémoire de ceux qui vont être détruits par la fouille elle-même ou par des travaux ultérieurs d'aménagement. Cet enregistrement s'est progressivement formalisé, au fur et à mesure du développement de la discipline archéologique (passage de quelques notes et croquis de terrain à des systèmes d'enregistrement de plus en plus normalisés), mais aussi du développement de nouvelles techniques avec l'avènement du numérique (enregistrement sur tablettes PC durcies, enregistrement 3D...).

Le mobilier et la documentation provenant des fouilles sont, une fois la fouille achevée, les seuls témoignages subsistant des sites archéologiques, tout particulièrement dans le domaine de l'archéologie préventive. En conséquence, leur conservation, mais aussi leur mise à disposition du public, sont primordiales. C'est pourquoi, le code du patrimoine prévoit leur remise à l'État à l'issue de l'opération.

Ces « archives de fouilles », que le code du patrimoine désigne par « documentation archéologique » (art. R546-1), constituent des archives, au sens de la loi du 15 juillet 2008 sur les archives. Conformément à l'instruction ministérielle n° 2004/024 du 21 septembre 2004, les « archives de fouilles » (documents écrits, graphiques, photographiques, audiovisuels), constituées au cours d'une opération archéologique, sont destinées à être versées en vue d'une conservation définitive et historique, au service des Archives départementales du chef-lieu de région. Or, dans les faits, il est fréquent que la totalité de la documentation constituée lors des opérations archéologiques soit conservée dans des dépôts ou des centres de conservation et d'étude (CCE), aux côtés du mobilier issu des mêmes opérations. Les textes relatifs aux CCE (circulaire DAPA n° 2007/020 du 6 juillet 2007) ne s'inscrivent en effet pas dans le cadre de la circulaire de 2004.

Cette ambiguïté est à l'origine de quelques tensions entre services régionaux de l'archéologie et services d'archives départementales. La clarification de ce sujet, et plus largement les conditions de conservation de cette documentation, constituent un enjeu majeur pour l'archéologie dans un contexte juridique renouvelé par la loi LCAP (2016), et notamment l'extension de la remise de la documentation archéologique pour les opérations programmées depuis mai 2017, mais aussi dans le cadre de la poursuite du déploiement des CCE.

Cette mission conjointe de l'inspection des patrimoines, collèges Archéologie et Archives, porte sur **la conservation et l'accessibilité de la « documentation archéologique » produite au cours d'une opération**, sans exclure totalement de la réflexion les autres archives produites dans le cadre de l'archéologie (archives des services, archives des chercheurs...). Elle s'attache à faire des propositions pour tout type de données, qu'elles soient sur supports traditionnels ou dans un environnement nativement numérique. Après des rappels permettant de dresser le contexte de la conservation des archives de l'archéologie, un état des lieux de la situation sera dressé permettant de dégager les difficultés et les points forts, afin d'aboutir à des préconisations.

1. Le cadre de la conservation et de l'accessibilité de la « documentation archéologique »

1.1. Terminologie et définitions

La terminologie employée pour désigner la production de données et documents au cours d'une opération archéologique est variée et polysémique. La mention « documentation scientifique qui se rattache aux fouilles » apparaît sans plus de précisions dans la recommandation Unesco de 1956 sur les principes à appliquer en matière de fouilles archéologiques et se décline sous les formes de « documentation » ou « documentation scientifique » dans les textes relatifs à l'archéologie jusqu'en 2016. La loi LCAP du 7 juillet 2016 a introduit la notion de « données scientifiques » d'une opération dans le livre V du code du patrimoine (art. L.522-1) et l'article R.546-1 du même code, dans sa version du 9 mai 2017, réserve à présent le terme de « données scientifiques » à l'ensemble de la production d'une opération archéologique : « *Les données scientifiques d'une opération archéologique sont constituées des vestiges archéologiques mis au jour et de la documentation archéologique de l'opération.* ».

En parallèle, les archéologues utilisent couramment le terme d'« archives de fouilles » pour désigner l'ensemble des documents produits lors d'une fouille archéologique, et par extension, lors de toute opération archéologique (diagnostic, fouille, sondage, prospection). L'appellation plus récente d'« archives de l'archéologie » tend d'ailleurs à la remplacer car plus ouverte. Elle ne se limite pas aux fouilles et elle peut dépasser les seuls documents produits lors d'une opération archéologique : « Les archives de l'archéologie regroupent sous cette appellation la production documentaire liée à une opération archéologique, préventive ou programmée, et les pièces administratives s'y rapportant. (Stahl, Schirr 2015, p. 9) ». L'expression « archives du sol », que l'on doit à André Leroi-Gourhan en référence aux « archives de la terre », expression utilisée par les géologues comparant les couches sédimentées, associe quant à elle mobilier archéologique et documentation.

Au-delà de la « documentation archéologique » *stricto sensu*, qui est produite dans le cadre d'une opération archéologique autorisée ou exécutée par l'État, les archives du domaine de l'archéologie comprennent aussi les documents liés à la mise en place administrative de ces opérations par les services de l'État (SRA, Drassm) ou les archives des chercheurs non directement liées aux opérations elles-mêmes. Une certaine porosité peut parfois exister entre ces diverses catégories, d'autant que ces archives peuvent parfois être conservées ensemble tant dans les services (présence de documentation archéologique dans les dossiers administratifs des SRA) que chez les chercheurs (documentation constituée au cours de l'opération mélangée avec des documents élaborés postérieurement).

L'objet de ce rapport est centré sur la documentation archéologique produite au cours d'une opération et qui est remise à l'État à la fin de l'opération.

1.2. L'évolution de la place de la « documentation archéologique » dans la discipline et la nécessité de la conserver

Au fur et à mesure du développement de l'enregistrement en archéologie, la place de cette production et la nécessité de la conserver ont évolué.

Rappelons en préambule que les opérations archéologiques se répartissent juridiquement en deux grandes catégories : les fouilles préventives, qui visent à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux d'aménagement, et les fouilles programmées, motivées par des objectifs de recherche scientifique indépendants de toute

menace pesant sur un gisement archéologique. L'État peut également exécuter d'office des fouilles. C'est d'ailleurs sous ce régime juridique que les premières fouilles préventives, dites de « sauvetage » ont été exécutées en France jusqu'en 2002, année de mise en application de la loi de 2001 sur l'archéologie préventive.

a. L'obligation de rendre un rapport d'opération à partir de 1951

En France, la première étape dans la constitution de la documentation archéologique est marquée par l'obligation de remettre à l'État un rapport de fouilles à l'issue de l'opération (instruction ministérielle du 4 décembre 1950 aux directeurs de circonscription)¹. Cette obligation est inscrite dans les autorisations de fouilles. Une partie de la documentation élaborée au cours des opérations de terrain et des études qui suivent est ainsi sauvegardée dans les rapports. Cette instruction *« poursuivait, dans l'esprit de la loi de 1941, deux objectifs : contrôler, au-delà de la délivrance de l'autorisation la qualité des recherches effectuées et assurer la pérennité des informations recueillies par leur dépôt à une très brève échéance dans le service public. »* (Papinot 1990, p. 47). L'instruction fournit un modèle de rapport de fouille qui précise qu'un rapport doit notamment comporter des plans et des coupes, des photographies, des inventaires, etc.

b. La circulaire de 1993 et l'obligation de remettre la documentation à l'État pour le préventif

Avec la mise en place des premières opérations de sauvetage par l'État, le contenu du rapport va se préciser, mais surtout des exigences vont apparaître sur la remise de la documentation elle-même à la fin de l'opération. La circulaire du 5 juillet 1993 sur les rapports d'opération, renommés documents finaux de synthèses (DFS), va ainsi marquer un tournant. Elle précise que la totalité de la documentation rassemblée, en plus du DFS, doit être remise au SRA après la fouille. Elle définit également ce que doit être cette documentation, ainsi que ses normes de constitution et de transmission. Cette obligation et le renvoi à la circulaire de 1993 sont mentionnés dans la décision d'exécution de fouille.

Cette circulaire marque un changement radical dans la conception que l'on se faisait de la documentation archéologique. Pour reprendre les constats de J.-C. Papinot dans son rapport sur le mobilier archéologique en 1998 : jusqu'en 1993, on y a vu de *« simples documents préliminaires (...) destinés à aider le chercheur à préparer sa publication. Il était donc normal d'en laisser la disposition au chercheur et de ne guère se préoccuper de la conservation (...) au-delà de la publication. »*. Puis, on a considéré *« que toutes les informations et les objets mis au jour à l'occasion d'une fouille constituent un ensemble documentaire unique qui remplace, sur le plan intellectuel, le site détruit par l'intervention archéologique. La publication n'en constitue qu'une synthèse temporaire susceptible d'être discutée et remise en cause par les archéologues de l'avenir. Pareille prolongation des recherches suppose la sauvegarde intégrale de tous les éléments documentaires rassemblés lors de l'intervention et leur conservation au sein d'un lieu public dans des conditions qui les rendent facilement accessibles pour toutes les personnes intéressées. »* (Papinot 1998, p. 112-113).

Si le champ d'application de cette circulaire est limité à l'archéologie préventive, il est indiqué qu'on peut s'en inspirer pour traiter les problèmes posés par l'archéologie

¹ Mais dès avant la loi du 27 septembre 1941 qui instaure les autorisations pour réaliser des fouilles archéologiques, une circulaire du ministre de l'intérieur (direction des monuments publics et historiques) préconise que l'« on devra toujours rédiger un procès-verbal des fouilles » (Circulaire Montalivet du 13 mars 1838).

programmée. Et, de fait, on voit apparaître dès cette époque dans les autorisations de fouilles programmées la mention, sous diverses formes, de remise au conservateur régional de l'archéologie de l'ensemble de la documentation à la fin de l'opération ou de l'année.

c. Une obligation légale de remettre à l'État la documentation de toutes les opérations archéologique depuis 2017

Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi de 2001 sur l'archéologie préventive introduit réglementairement la remise à l'État du rapport d'opération, nommé rapport final d'opération (art. 23), et de la documentation (art. 46). Cette disposition a été étendue à toutes les opérations archéologiques, y compris programmées, par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) (art. L.522-1 du code du patrimoine) et son décret d'application n° 2017-295 du 9 mai 2017 (art. R.546-1 du CP).

1.3. Le contenu de la documentation archéologique

La circulaire du directeur général des patrimoines du 26 septembre 2017 relative à la mise en œuvre de la loi LCAP précise, dans sa fiche 11, que « la documentation archéologique regroupe tous les documents, quel que soit leur support, qui ont une relation directe ou indirecte avec le site, l'opération et toutes les données qui en sont issues ». Les documents concernés sont donc ceux produits au cours de l'opération, durant la phase de terrain et pendant les études post-fouilles, jusqu'à la remise du rapport et de l'ensemble des données scientifiques à l'État. Cette remise de la documentation n'arrête bien sûr nullement le travail sur le site. Ainsi, une opération de fouille peut ensuite déboucher sur une opération de préparation de publication ou un projet collectif de recherche qui vont produire une nouvelle documentation sur le site. Celle-ci sera à son tour remise à l'État à l'achèvement de la nouvelle opération.

La documentation archéologique se caractérise par **une grande variété de catégories de documents et de supports** (papier, photographique, numérique, moulages, etc.).

Ces catégories sont actuellement définies dans l'arrêté interministériel du 16 septembre 2004 qui reprend en grande partie la circulaire du 5 juillet 1993. Son article 1^{er} indique :

« La documentation scientifique constituée au cours d'une opération d'archéologie préventive se compose des catégories suivantes :

- documents graphiques (plans, relevés, minutes, dessins) ;*
- documents photographiques et audiovisuels ;*
- documents numériques ;*
- documents écrits (carnets et fiches d'enregistrement de terrain, correspondance, rapports d'étude) ;*
- moulages et empreintes ;*
- matériaux naturels et de nature biologique recueillis lors de l'opération. »*

Cet arrêté doit être prochainement modifié en vue de préciser ces catégories et pour en retirer les matériaux naturels et de nature biologique qui sont juridiquement des éléments mobiliers du patrimoine archéologique (Mathieu 2008, p. 16). Un document de février 2020 élaboré par la sous-direction de l'archéologie² (annexe 5.1) et définissant le terme de « données scientifiques » donne les orientations de ce futur arrêté. Ces données scientifiques se composent d'une part de la documentation archéologique et d'autre part des éléments du patrimoine archéologique, qui comprennent les vestiges anthropobiologiques, les biens

² Ce document a été remis aux participants de la journée thématique du Conseil national de la recherche archéologique du 6 février 2020 sur les « archives de l'archéologie ».

archéologiques mobiliers, parmi lesquels les écofacts, et les vestiges archéologiques immobiliers conservés *in situ*. Les catégories de la documentation archéologique y sont précisées par rapport à 2004 :

- documents écrits alpha-numériques et bases de données : fiches d'enregistrement de terrain (contexte, isolation du mobilier), tableaux de points topographiques, documents administratifs, bases de gestion des données, rapports d'études spécialisées, diagrammes stratigraphiques, RFO, etc. ;
- documents graphiques : plans, relevés, dessins d'objet, minutes de terrain, scan 3D, etc. ;
- documents photographiques et audiovisuels : négatifs, tirages photo, enregistrement vidéo, radiographies, etc. ;
- moulages : empreintes, tirages ;
- tout autre document permettant à l'archéologue de construire son raisonnement scientifique sur l'opération.

1.4. La documentation archéologique : vers le statut d'archives publiques

Le régime juridique de la documentation archéologique, complexe car relevant de différents domaines du droit, a été analysé dans de nombreux documents et circulaires³.

Deux grandes étapes peuvent être distinguées dans la vie de cette documentation :

- celle de sa constitution lors de la fouille et du post-fouille, par ses producteurs « primaires » (le responsable de l'opération, son équipe et les chercheurs associés aux études) ; cette phase est menée sous le contrôle scientifique et technique des services régionaux de l'archéologie ou du Drassm, en application du livre V du code du patrimoine ;
- puis, celle qui commence à la remise de cette documentation aux SRA ou au Drassm, moment à partir duquel elle est soumise aux règles de conservation fixées par le livre II du code du patrimoine et de ce fait au contrôle scientifique et technique des Archives de France ; dans ce cadre, le SRA ou le Drassm sont considérés comme les services producteurs.

On l'a vu plus haut, la remise de cette documentation est une obligation législative ou réglementaire depuis janvier 2002 pour les opérations préventives et depuis mai 2017 pour les opérations programmées. Toutefois, la documentation archéologique produite avant ces dates a aussi vocation à être versée à l'État. En effet, ces opérations relèvent de l'exercice d'une mission de service public de la recherche, puisque l'autorisation de fouille est délivrée au regard des compétences du demandeur et de la finalité de la recherche, avec souvent un subventionnement par l'État⁴. Cette analyse est pourtant encore loin d'être partagée par tous les archéologues.

Les rapports d'opération et la documentation archéologique qui sont remis à l'État ont le statut d'**archives publiques**. En effet, l'article L.211-4 du code du patrimoine définit les archives publiques comme « *les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publiques* », ainsi que ceux « *qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public* ».

³ Voir notamment : les fiches *Le régime juridique de la documentation scientifique (archéologie préventive)* et *Le régime juridique du rapport d'opération (archéologie préventive)*, SDArchétis, juin 2008 ; Mathieu 2008 ; Billard 2011.

⁴ Cette analyse juridique de droit commun est celle de la sous-direction de l'archéologie.

Cette documentation archéologique remise à l'État a aussi le statut de **document administratif**, au sens de l'article L.300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). La loi sur les archives du 3 janvier 1979 revue par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, codifiée dans le code du patrimoine a intégré les documents administratifs dans un ensemble plus large, celui d'archives.

Cycles de vie des archives et des données

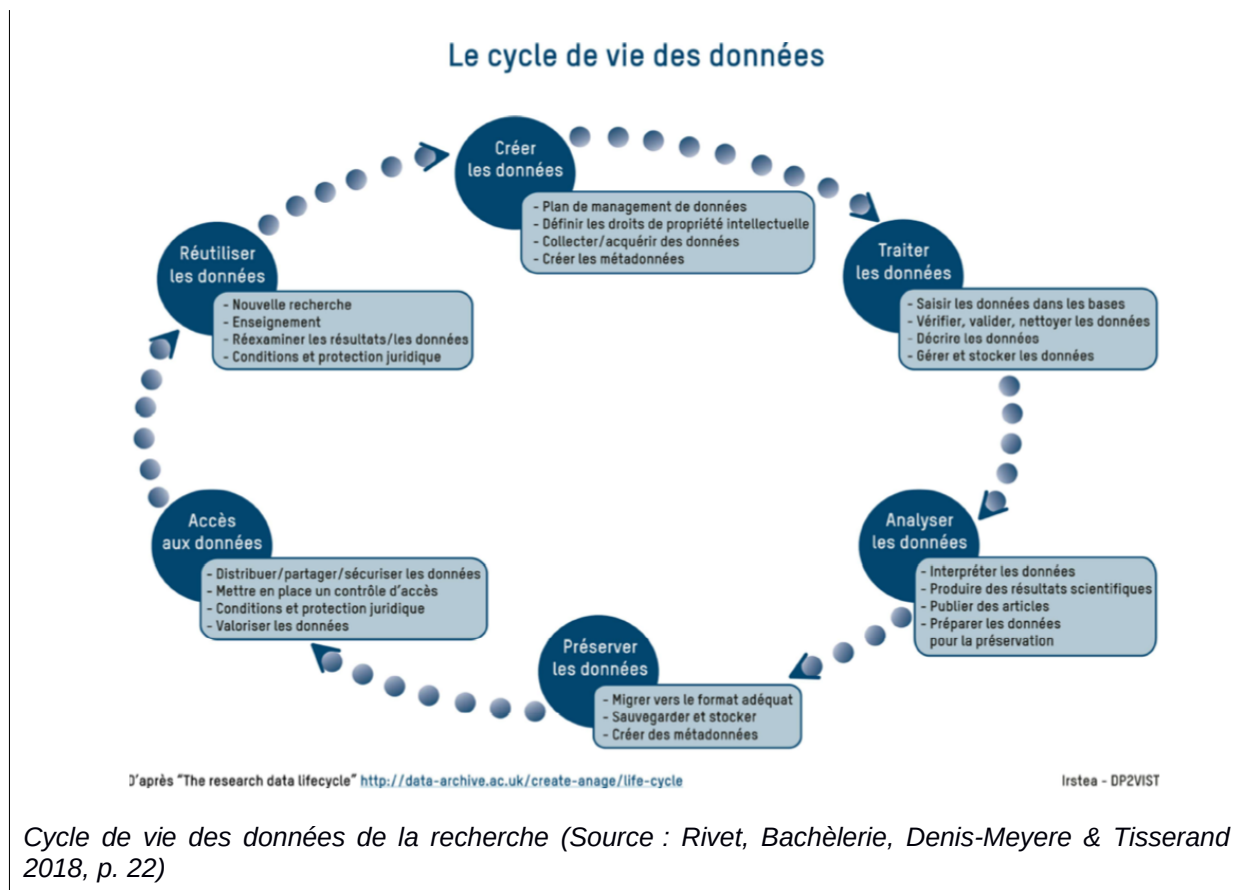
Les textes juridiques distinguent trois temps dans la conservation des archives, qui se réfèrent à des lieux différents en fonction de leur utilisation plus ou moins fréquente :

- les archives courantes (art. R.212-10 du CP) sont les documents utilisés pour le traitement quotidien des affaires et dont la conservation est assurée dans le service d'origine ;
- les archives intermédiaires (art. R.212-11) sont les documents qui, n'étant plus d'usage courant, doivent néanmoins être conservés temporairement à proximité des services d'origine pour les besoins administratifs et juridiques ;
- les archives définitives (art. R.212-12) ou historiques sont les documents qui sont conservés indéfiniment pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes et pour la documentation historique de la recherche. Ces archives sont constituées, à l'issue du délai d'utilité administrative (DUA), après éventuel tri et élimination.

Le ou la DUA (délai, durée d'utilité administrative), c'est-à-dire la période durant laquelle les documents ont une utilité pour le service producteur, ainsi que le « sort final des documents » (versement aux Archives, destruction, ...) sont déterminés par des tableaux de gestion établis conjointement entre l'administration des archives et le service producteur. La documentation archéologique a *a priori* vocation à être conservée de manière illimitée.

L'archivistique contemporaine a diffusé la notion de « cycle de vie », pour faire évoluer ces notions, issues de la pratique, davantage adaptées à des supports traditionnels comme le papier. En effet, les données aujourd'hui nativement numériques bouleversent cette chronologie et il existe une porosité entre les « 3 âges », encouragée par la séparation possible entre la donnée et son support. En effet, une donnée produite il y a quelques mois, pouvant être répliquée et conservée à la fois chez son producteur (ici, l'archéologue) et dans une institution de conservation, réutilisée, modifiée en continu, apparaît tour à tour comme une donnée « définitive », ayant pour vocation à être conservée éternellement, une donnée susceptible d'être éliminée, mais au terme d'une conservation très longue, ou au contraire une donnée dont la durée de vie est éphémère. Tout dépend en réalité de son caractère stratégique pour le producteur : s'agit-il d'une donnée qui, perdue, va accroître un risque important pour lui (risque financier, juridique, économique, scientifique, réputationnel ?) ou non ? Dans ce cas, c'est la valeur de la donnée qui prévaut, son intégrité dans le temps et quel que soit l'endroit où elle se trouve conservée. Et dans la gestion du « cycle de vie », il y a donc partage des responsabilités entre le producteur et celui qui veille sur l'intégrité de la donnée avec lui⁵.

5 Pour approfondir ces notions liées à l'évolution des supports et donc des vocabulaires et pratiques qu'ils désignent, la littérature est abondante. On peut se reporter au portail France Archives du SIAF, à l'onglet relatif aux archives électroniques en particulier (<https://francearchives.fr/fr/gerer>), aux sites Internet des différentes Archives départementales, à titre de comparaison avec l'univers managérial, voir les travaux du groupe CRP2A sur l'archivage managérial (http://blog.cr2pa.fr/wp-content/uploads/MEMO_CR2PA_-_Cycle_de_Vie_d_un_Document.pdf).



1.5. Accès et exploitation

a. Accès

Compte tenu de ce qui précède, la documentation archéologique est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs (livre III du CRPA) et aux archives publiques (livre II du CP). Ce principe est d'ailleurs repris dans l'article L.523-11 du code du patrimoine qui prévoit que le rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs.

La libre communication des documents achevés est la règle, comme le rappellent les articles L.300-1 du CRPA et L.213-3 du CP ; dès lors, l'usage potentiel qui pourra en être fait ne peut être un critère pour communiquer ou non un document.

Certains documents ne sont toutefois pas immédiatement communicables, notamment ceux dont la consultation porterait atteinte à la vie privée ou à la sécurité publique. Pour mémoire, un arrêté du ministre de la culture du 28 août 1980⁶ mentionnait que ne pouvaient pas être communiqués au public « les documents relatifs à la sécurité des collections publiques, des monuments historiques, des objets mobiliers classés et des sites archéologiques ».

b. Exploitation

L'exploitation de la documentation archéologique doit se faire dans le respect de plusieurs règles.

⁶ Cet arrêté n'a pas été abrogé ; la question de sa caducité se pose toutefois.

** La protection au titre du code de la propriété intellectuelle (CPI).*

La documentation archéologique est protégée par le droit d'auteur (livre I du CPI) dès lors qu'il s'agit d'une œuvre de l'esprit, c'est-à-dire une œuvre qualifiée d'« originale », portant l'empreinte de la personnalité de son auteur. Le caractère d'œuvre originale ne fait pas de doute pour le rapport d'opération ou pour bon nombre de photographies par exemple. Mais la définition ne peut guère s'appliquer à toute la documentation archéologique (par exemple, nuages de point 3D, tableaux de points topographiques, ...). Une partie de cette documentation n'est donc pas protégée par le droit d'auteur.

Quand elle est protégée, son exploitation doit se faire dans le respect des droits moraux inaliénables et imprescriptibles (droits de divulgation, à la paternité, au respect de l'œuvre et de retrait et de repentir qui sont attachés à la personne de l'auteur) et des droits patrimoniaux ou droits d'exploitation qui s'appliquent à la représentation et à la reproduction de l'œuvre (art. L.121-1 à L.122-12 du CPI). Sans entrer dans les détails, il faut souligner que la nature des droits est différente selon que l'auteur est un agent public ayant produit l'œuvre dans le cadre de ses fonctions, un chercheur ou un salarié du secteur privé. En règle générale, ce droit d'auteur s'éteint, dans ses composantes patrimoniales, 70 ans après la mort de l'auteur ou du dernier co-auteur.

La structure même des bases de données peut également être protégée par le droit d'auteur, si elle peut être qualifiée d'œuvre originale. En revanche, le droit *sui generis* qui protège les contenus ayant nécessité un investissement substantiel (art. L.341-1 du CPI) ne s'applique pas aux bases de données des opérateurs publics⁷. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique oblige même la mise en ligne des bases de données et des « données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental », dès lors que « ces documents sont disponibles sous forme électronique » (cf. art. L.312-1-1 du CRPA).

** Les règles de déontologie*

Qu'elle soit protégée ou non au titre du droit d'auteur, la documentation n'en garde pas moins, comme toute donnée scientifique, une valeur d'authenticité et ne doit de ce fait pas être dénaturée, pour pouvoir être exploitée ultérieurement. Cette donnée devra, en résumé, être fiable, authentique, sincère et pérenne. Elle doit permettre une écriture professionnelle de l'histoire. Même si les historiens ne traitent pas spécifiquement du cas des sources produites par les opérations d'archéologie, ils établissent des principes utiles pour remettre les données de l'archéologie dans un contexte professionnel de production de l'histoire (Dosse 1998 et 2000). L'absence de code de déontologie en France, n'exclut donc pas que des règles déontologiques d'utilisation de la documentation archéologique soient respectées, comme l'identification précise des producteurs des données utilisées, afin de garantir cette authenticité.

** Les principes de la science ouverte*

Aujourd'hui, les données scientifiques, la plupart du temps produites grâce à des investissements publics conséquents, doivent répondre aux principes de la science ouverte. Ces principes établissent un régime permanent d'historicité et d'authenticité fondé sur l'ouverture et la transparence, qui permettent la critique. Ces principes sont contenus dans l'acronyme FAIR (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*). Ce phénomène

⁷ On se reportera pour plus de détails au titre IV du livre III du CPI, qui traite des droits des producteurs de bases de données.

continu d'ouverture est renforcé par une dé-territorialisation de l'archivage des systèmes informatiques et données non personnelles au début de leur cycle de vie (archives courantes et intermédiaires), entre les États membres de l'Europe. Ce mouvement européen, né dans un contexte de libre échange économique, s'est traduit par l'adoption du règlement sur la libre circulation des données non personnelles, applicable à compter du 28 mai 2019, et qui vise à supprimer les obstacles mis à cette libre circulation entre les États membres européens⁸.

1.6. Des textes contradictoires régissant les lieux de conservation de la documentation archéologique

Lors de sa remise à l'État, la documentation archéologique est déposée, pour les opérations terrestres, au service régional de l'archéologie (DRAC/DAC) et, pour les opérations sous-marines, auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm), qui est un service à compétence nationale.

La conservation définitive des archives des DRAC est actuellement régie par l'**instruction ministérielle n° 2004-024 du 21 septembre 2004** (annexe 5.2). La documentation archéologique y est traitée sous quatre items :

- les « documents finaux de synthèse », d'une DUA de 2 ans, doivent ensuite être versés aux Archives départementales. Le tableau précise un « versement annuel aux Archives départementales du chef-lieu de région et si possible un versement d'un double aux Archives départementales concernées (sous forme à la fois papier et électronique s'il y a lieu) » ;
- les « rapports intermédiaires » se rapportant aux fouilles programmées ont une DUA de 10 ans avant un versement aux Archives ;
- les « archives de fouilles hors objets » ont une DUA de 10 ans avant un versement aux Archives ;
- les « archives liées aux objets de fouilles (notes sur les objets) » ont une DUA illimitée et doivent être conservés avec les objets.

En revanche, il n'existe pas de tableau de gestion des archives du Drassm, qui selon la circulaire du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État devraient être versées aux Archives nationales.

Soulignons aussi qu'un exemplaire du rapport d'opération est versé à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (MAP), qui « *a pour mission de conserver, d'inventorier, d'étudier, de constituer, d'exposer et d'offrir à la consultation de l'administration et du public les fonds documentaires afférents à l'architecture et au patrimoine, relatifs aux sites archéologiques, monuments, secteurs protégés ou susceptibles de l'être, issus de l'administration et de ses partenaires, ainsi que les fonds photographiques que lui confie la direction* » (art. 2 de l'arrêté du 4 janvier 2000 érigeant la médiathèque de l'architecture et du patrimoine en service à compétence nationale).

Ces règles appellent plusieurs observations.

1) Les instructions concernant le lieu de conservation de la documentation archéologique ont évolué au cours des trente dernières années, puisque dans la circulaire de gestion précédente, celle du 9 octobre 1990 (AD 90-7), les rapports de fouilles et les « documents scientifiques » avaient une DUA illimitée, ce qui signifiait qu'ils devaient être conservés dans les services archéologiques des DRAC. Mais, la circulaire DAPA de 1993 sur les DFS,

⁸ Cf. *infra*, 4 CH project et MASA.

renvoyant pourtant à cette circulaire de 1990, a préconisé le versement de la documentation originale des fouilles préventives et du DFS aux Archives départementales du chef-lieu de la région, dans un délai de deux ans suivant leur remise⁹. Les doubles de cette documentation conservés dans les services régionaux de l'archéologie devaient constituer les exemplaires d'usage, les originaux conservés aux Archives départementales les exemplaires de sauvegarde. Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une circulaire du directeur des Archives de France aux présidents des conseils généraux en date du 22 décembre 1993. L'instruction de 2004 a donc repris ces dispositions pour l'ensemble de la documentation archéologique.

2) L'instruction de 2004 fait une distinction au sein de la documentation, entre celle liée aux objets et celle qui ne l'est pas. Cette distinction trouve son origine dans la circulaire de 1993 sur les DFS qui prévoyait qu'un double des éléments de la documentation susceptible d'aider à la conservation du matériel, en particulier les fiches sur les traitements que pourraient avoir subis certains objets soient fournis au musée bénéficiaire des objets. Ces éléments ont été repris par la circulaire du 28 juin 1995 relative aux modalités du dépôt dans les musées des collections archéologiques appartenant à l'État : « Un double de la documentation concernant les conditions de découverte des objets sera déposé en même temps que ceux-ci ». Toutefois, telle qu'énoncée dans l'instruction de 2004, cette séparation de la documentation liée aux objets et de celle qui ne l'est pas est difficilement compréhensible du point de vue de la cohérence des ensembles documentaires issus d'une opération.

3) Les textes relatifs aux centres de conservation et d'étude (CCE) ne s'inscrivent pas dans ce cadre et ne font d'ailleurs nullement référence à l'instruction de 2004. Ainsi, la circulaire DAPA n° 2007/020 du 6 juillet 2007 définit les missions des CCE, qui sont notamment de « coordonner, grâce à une méthodologie commune et une harmonisation des outils de gestion, la prise en charge des mobiliers et de la documentation scientifique ». Les précis et guides méthodologiques élaborés en 2008 précisent les trois missions fondamentales des CCE (assurer la conservation pérenne du mobilier et de la documentation, favoriser leur étude en les rendant accessibles aux chercheurs et les valoriser en partenariat avec les musées) et prévoient notamment des espaces dédiés à la conservation de la documentation et à leur consultation. Il y est affirmé que le mobilier archéologique et la documentation réunie au cours d'une opération forment « des archives archéologiques indissociables » et on y insiste sur le « lien entre les collections conservées et la documentation correspondante » (*Guide méthodologique* p. 7). Dans ces documents, ne sont même pas cités parmi les « partenaires publics », au moins dans « collectivités territoriales », les services d'archives, transférés aux départements depuis 1986. Or ce sont bien ces partenaires qui traitent de l'ensemble de la chaîne patrimoniale : collecte ; conservation préventive ; conservation dans les magasins ; traitement via des instruments de recherche ; numérisation ; communication immédiate ou différée ; valorisation-médiation. Les points communs sont d'ailleurs nombreux entre les programmes de construction d'Archives départementales et ce qui est écrit dans le guide et le précis pour guider les SRA dans la construction d'un CCE.

En conclusion, il apparaît que la doctrine concernant les lieux de conservation de la documentation archéologique est ambiguë, ce dont témoignent certaines contradictions dans les textes, ainsi que leur évolution. Il convient à présent d'examiner ce qu'il en est dans la pratique.

⁹ Il s'agirait d'une mauvaise interprétation de la notion de DUA illimitée comprise comme comportant l'obligation de versement aux Archives départementales (Mathieu 2008, p. 21).

2. État des lieux

2.1. Les sources de l'étude

Cet état des lieux repose tout d'abord sur une enquête et des entretiens menés auprès du réseau des directeurs et directrices des Archives départementales et auprès des services régionaux de l'archéologie dans le cadre de cette mission.

Un questionnaire a ainsi été envoyé en mars 2020 auprès du réseau des Archives départementales (via la liste de diffusion du Ministère de la culture - SIAF), comportant 6 items :

- *avez-vous collecté des archives ayant trait à des opérations archéologiques et si oui pouvez vous en préciser la typologie et le(s) support(s) ?*
- *s'agissait-il d'archives publiques remises par le service archéologique de la DRAC, ou par le service territorial de votre collectivité (si elle en dispose) ou d'archives privées (par exemple des notes et documents de chercheurs de tous statuts hors rapport d'opération) ?*
- *avez-vous connaissance de fonds conservés dans les sociétés savantes ou d'autres associations plus récentes ?*
- *dans le cadre de l'organisation de votre collectivité, exercez-vous une fonction d'autorité hiérarchique ou fonctionnelle sur un service territorial d'archéologie constitué ?*
- *exercez-vous une mission de CST sur des archives de fouilles conservées dans d'autres lieux (DRAC, dépôts archéologiques, CCE) ? Ce CST est-il contractualisé avec la DRAC-SRA ?*
- *les locaux de conservation dont vous avez la responsabilité sont-ils ou seront-ils mutualisés (dans le cadre d'un projet d'extension ou de restructuration par exemple) avec un service en charge d'opérations archéologiques, qu'il soit d'État ou de collectivité territoriale ?*

Sur les 101 services interrogés, 17 ont répondu (annexe 1), parmi lesquels 5 services accueillant les archives des DRAC (Centre-Val de Loire et anciennes régions Alsace, Basse-Normandie, Aquitaine et Picardie). Neuf réponses proviennent de départements dans lesquels un service archéologique départemental existe, sur les 28 services archéologiques départementaux et 2 services archéologiques interdépartementaux existants. La faiblesse des réponses montre que le sujet n'est que peu partagé entre les univers professionnels des archives et celui des DRAC, sans doute pour des raisons de cloisonnement des métiers, parce que l'administration centrale du ministère a privilégié l'échelon régional comme l'échelon de droit commun de son action, tout en construisant par la pratique un système parallèle qui se réfère peu au droit des archives et à l'archivistique en général.

Des entretiens téléphoniques et des échanges ont été conduits en parallèle avec 13 services régionaux de l'archéologie (sur 17), ainsi qu'avec le Drassm (annexe 1), après qu'une information sur la mission ait été donnée lors de la conférence des conservateurs régionaux de l'archéologie en janvier 2020.

Cet état des lieux se fonde également sur deux études commanditées ou réalisées par la sous-direction de l'archéologie :

- la première est une étude du cabinet AVEC portant sur l'« Évaluation des volumes actuels des vestiges archéologiques mobiliers publics à la charge de l'État, conservés sur le territoire national français ». Elle dresse un inventaire de l'ensemble des

structures accueillant mobilier et documentation archéologique liée, à la charge de l'État, en janvier 2016 ;

- la deuxième a été réalisée en mars 2019 par la sous-direction de l'archéologie auprès de l'ensemble des services régionaux de l'archéologie et concerne les rapports d'opérations archéologiques (lieux de conservation, accessibilité, mise en ligne).

En complément, ont aussi été consultés les rapports sur la gestion du mobilier archéologique (Papinot 1998 ; Duval 2004 ; Magnant, Aubin, Rutschowski, Bel 2007) qui abordent en partie la question de la documentation archéologique, ainsi que les rapports d'évaluation scientifique de plusieurs services régionaux de l'archéologie réalisés par l'IDP (Centre 2015, Corse 2016, Guyane 2016, Occitanie 2019). De même, ont été analysés des comptes rendus de colloques ou journées d'études et des publications présentant des expériences de conservation d'archives de l'archéologie (annexe 4).

2.2. Les différents lieux de conservation

Cet état des lieux permet tout d'abord d'examiner les différents types de lieux où sont conservées les archives de l'archéologie.

a. Chez les producteurs¹⁰

Le premier lieu de conservation, en partie lieu de production, est situé auprès du responsable de l'opération : à son domicile ou dans un local associatif lorsqu'il est bénévole, théoriquement sur son lieu de travail lorsqu'il s'agit d'un professionnel. Pour les professionnels, des cas de conservation d'archives par des archéologues à leur domicile nous ont encore été signalés au cours de notre enquête. Rappelons que dès 1995, dans son *Rapport sur les archives scientifiques des équipes et des chercheurs du CNRS en archéologie*, Franck Braemer appelait à « proscrire l'usage des domiciles personnels des chercheurs » pour entreposer les archives courantes et intermédiaires.

Dans le cadre de l'**archéologie de sauvetage puis préventive**, ce lieu de conservation n'est que temporaire puisque la documentation archéologique a vocation à être remise à l'État/SRA à l'issue de l'opération. Dans celui de l'**archéologie programmée**, la situation est en revanche plus complexe, d'autant que jusqu'en mai 2017, il n'existait pas d'obligation légale de remise des archives des opérations à l'État. On ne dispose d'ailleurs pas encore d'assez de recul pour observer comment se met en place cette nouvelle législation. Pour la période précédente, si nous avons identifié quelques cas de remise d'archives par des archéologues bénévoles au SRA ou dans des Archives départementales, on a perdu la trace de la majorité de ces documents (conservés chez les fouilleurs, dans des locaux associatifs, universitaires, etc., voire détruits ?).

Concernant les professionnels, leurs archives sont soumises à une gestion propre à chaque organisme (CNRS, université, DRAC, service archéologique de collectivité, Inrap, opérateur privé), basée le cas échéant sur un tableau de gestion¹¹. Pour l'Inrap, on notera que le tableau de gestion indique que les archives de fouilles sont transmises au SRA. Un rapport de décembre 2019 sur les archives des unités de recherche de l'accord cadre MC/CNRS, et particulièrement sur les archives des UMR d'archéologie, montre une situation où les archives

10 On emploie ici le terme de « producteur », dans le sens de celui qui remet les archives au SRA. Si ces archives sont ensuite versées aux Archives départementales, le « producteur » du versement désignera le SRA.

11 Pour le traitement et la conservation des archives des laboratoires de recherche voir le *Référentiel de gestion des archives de la recherche* de la section Aurore de l'AAF (septembre 2012) ; pour l'Inrap voir l'Instruction n°2009-028 du 16 décembre 2009.

des chercheurs sont gérées par les chercheurs eux-mêmes et peu mises en commun. Malgré une prise de conscience de la nécessité de conserver et mettre à disposition ces données, les directeurs d'unité se heurtent parfois à la réticence de certains chercheurs peu enclins à ouvrir leurs données primaires, mais aussi à l'absence de compétences archivistiques et informatiques au sein de leurs unités.

b. Dans les locaux des DRAC/DAC et du Drassm

La documentation archéologique remise à l'État est réceptionnée par les SRA soit au sein des locaux de la DRAC soit directement dans un CCE sous gestion État ou mutualisé avec une collectivité territoriale.

Son maintien dans les locaux de la DRAC peut être un **choix volontariste** du SRA, comme dans le cas du site de Strasbourg de la DRAC Grand Est (ancienne DRAC Alsace), où ces archives qui représentent 60 mètres linéaires peuvent être consultées au sein du centre patrimonial mutualisé (Morinière 2015). Pour cela, un système d'enregistrement unique de la documentation a été mis en place à partir de 2006 pour accueillir les archives de fouilles des opérateurs mais aussi des archives d'opérations plus anciennes (préventives ou programmées). À la création du CCE d'Alsace, le choix a été fait de conserver ces archives à la DRAC, l'objectif étant d'en conserver une copie dématérialisée au CCE. Les archives les plus anciennes, du premier tiers du XX^e s., ont toutefois été versées aux Archives départementales du Bas-Rhin. C'est un mode de fonctionnement proche de l'univers des bibliothèques d'instituts de formation et de recherche.

De même, le Drassm a fait le choix de conserver l'ensemble des archives liées aux opérations sous-marines en un seul lieu, à Marseille dans les locaux du Drassm, aux côtés des dossiers administratifs concernant ces opérations, pour ne pas les disperser dans les nombreux CCE et dépôts du Drassm. Cette centralisation permet la consultation en un seul lieu de toute la documentation concernant les sites sous-marins (archives administratives et d'opérations) et l'affectation d'un agent à cette tâche.

D'autres services ont fait le choix de maintenir les archives à la DRAC, comme les Pays de la Loire, mais sans réussir à organiser leur consultation faute de disposer de l'équipement nécessaire.

Le maintien dans les locaux des DRAC est aussi souvent un **choix par défaut** lorsqu'il n'existe pas de CCE en mesure d'accueillir la documentation archéologique et/ou qu'il n'est pas possible d'en faire le versement aux Archives départementales.

Concernant le cas particulier des rapports d'opérations, l'enquête de la sous-direction de l'archéologie de 2019 montre que l'ensemble des DRAC/DAC conservent un exemplaire papier et éventuellement numérique du rapport dans leurs locaux et que ces documents peuvent être consultés sur place, que cela soit au sein de la carte archéologique ou dans un centre de documentation du SRA ou de la DRAC.

c. Dans un centre de conservation et d'étude (CCE) ou un dépôt archéologique

La documentation archéologique peut donc également être conservée dans un CCE voire un dépôt archéologique non ouvert au public. Ce lieu de conservation est comme on l'a vu plus haut celui prévu par la circulaire de 2007 sur les CCE. C'est également celui préconisé dans deux rapports sur le mobilier archéologique, celui d'Alain Duval en janvier 2004 (*Étude de la situation et du statut des collections archéologiques appartenant à l'État*) et celui d'Anne Magnant, Gérard Aubin, Michel Rutschowsky et Nicolas Bel de mars 2007 (*L'application des textes relatifs au mobilier archéologique*). Ils préconisent de ne pas séparer documentation

et mobilier, car « *on doit pouvoir accéder dans un même lieu aux objets et à la documentation qui les concerne* » (Duval, p. 129). Le rapport de 2007 conditionne toutefois cette conservation à l'existence de conditions de conservation d'archives adéquates et à une conservation et une communication de ces archives soumises à un contrôle scientifique et technique de la Direction des archives de France. « *Dans tous les cas où les conditions de stockage ne permettent pas une conservation correcte, le dépôt de la documentation originale devra être effectué dans un dépôt d'archives* » (p. 27). C'est également la position de la majorité des SRA, à l'exception des cas énoncés au 2.2.b.

Ainsi, une grande majorité de CCE dispose d'espaces de conservation dédiés aux archives et en assure la mise à disposition du public. L'enquête réalisée par la SDA sur les rapports d'opération en 2019 montre que la majorité des CCE sont destinataires d'un exemplaire des rapports, parfois de manière partielle parfois aussi y compris de rapports dont le mobilier ne se trouve pas au CCE, sous format papier et/ou numérique.

Dans quelques cas, seule une copie de la documentation archéologique est déposée au CCE, les originaux étant dans ce cas conservés dans les locaux de la DRAC.

d. Aux Archives départementales

** Versement par les DRAC/DAC-SRA*

Le tableau de gestion des archives des DRAC de 2004 prévoit que les Archives départementales du chef-lieu de région sont le lieu de conservation définitif des archives liées aux opérations archéologiques et des rapports d'opération, à l'issue de leurs délais d'utilité administrative, respectivement de 10 ans et 2 ans (*cf. supra*).

Concernant les **rapports**, l'enquête de 2019 de la SDA montre que leur versement aux Archives départementales est loin d'être systématique, puisqu'il était réalisé par seulement 11 DRAC ou DAC sur 17 (16 DRAC/DAC dans leur ancien périmètre de 2016 sur 26) et parfois de manière incomplète et irrégulière. Des réflexions et des échanges étaient toutefois en cours pour engager ces versements là où ce n'était encore pas le cas. Par ailleurs, certaines DRAC, en plus de l'exemplaire destiné aux Archives départementales du chef-lieu de région, déposent un exemplaire aux Archives du département où la fouille s'est déroulée. À noter que certaines Archives départementales ont intégré ces rapports d'opération en bibliothèque. Cette hésitation sur la nature du document et son signalement au public est intéressante et recouvre une réalité pratique : les rapports peuvent être vus par les archivistes comme de la « littérature grise », c'est-à-dire non pas relevant de « dossiers », mais bien d'une éditorialisation du contenu.

Pour le reste de la **documentation archéologique**, les versements des SRA aux Archives départementales sont exceptionnels et toujours ponctuels. Ces versements peuvent de plus être réalisés vers des Archives départementales qui ne sont pas celles du chef-lieu de région. Ainsi, quand il s'est agi de trouver un lieu pour entreposer les archives conservées au centre de documentation archéologique d'Alba qui fermait, le choix a été fait par le SRA de les déposer aux Archives départementales de l'Ardèche et non du Rhône. Ce choix correspondait à une politique générale du service de garder le mobilier et la documentation archéologique au plus près de leur lieu de découverte.

Les raisons de ces non-versements de la documentation archéologique sont diverses. Ils peuvent être le fait des services d'archives qui ne peuvent pas l'accueillir – à cause de la saturation de leurs espaces de conservation ou du manque de capacité de leurs serveurs informatiques – ou qui ne le souhaitent pas en l'état – souvent du fait de la nécessité de

reprandre l'inventaire et le conditionnement de celle-ci, mais aussi du fait du format particulier de certains documents (très grands calques par exemple). Mais il résulte plus souvent d'un choix des SRA de conserver la documentation avec le mobilier archéologique, voire à la DRAC (*cf. supra*). Il s'agit de ne pas séparer la documentation du mobilier, mais aussi d'avoir un accès plus aisé à cette documentation. En effet, la reprise générale d'une étude ou un chantier des collections nécessitent de disposer simultanément de plusieurs documents en même temps (plans, photos, fiches d'US, etc.), ce qui peut parfois se révéler difficile en salle de lecture dans un service d'Archives.

Quant aux **autres archives des SRA**, elles sont également destinées à intégrer les Archives départementales. On l'a vu plus haut, la frontière entre « archives de fouilles » et « archives administratives » des services est parfois poreuse et de nombreux documents intéressant des sites voire des opérations se trouvent dans les dossiers administratifs. Ces archives contiennent aussi les éléments administratifs se rapportant aux fouilles, dont certains peuvent intéresser la connaissance de l'opération, particulièrement d'un point de vue historiographique. C'est ainsi par exemple que le projet collectif de recherche (PCR) sur les fouilles du site antique de Genainville dans le Val-d'Oise s'est intéressé tout autant aux archives du fouilleur des années 1960-1980, conservées aux Archives départementales du Val-d'Oise qu'aux archives administratives du SRA conservées à la DRAC.

Un point d'attention doit aussi être porté aux documents produits ou conservés dans le cadre de la gestion des mobiliers et des CCE et qui intéressent la connaissance de ces mobiliers (couvertures photographiques, rapports de traitement réalisés sur ces objets...). Produits après la fin des opérations archéologiques, il ne s'agit plus de documentation archéologique au sens strict de l'article R.546-1, mais d'archives des services.

Si les versements aux Archives départementales des archives des services sont plus nombreux que ceux des archives de fouilles, ils ne sont pourtant pas fréquents, malgré une durée d'utilité administrative pour certains de 5 à 10 ans (circulaire de 2004 – annexe 5.2).

** Versements par des archéologues*

Il apparaît au vu de l'enquête menée auprès des Archives départementales, dans le cadre de cette mission, que la majorité des archives liées à des opérations archéologiques conservées dans ces services proviennent de dons d'archéologues ou de leurs héritiers. Il s'agit en grande partie d'archives d'archéologues bénévoles parmi lesquelles des collections d'intérêt régional, voire national, comme le fonds Goguet, un des grands prospecteurs aériens français qui a travaillé sur la Bourgogne (AD de la Côte-d'Or). Mais certaines de ces archives émanent aussi d'archéologues professionnels, comme par exemple le fonds Pierre-Henri Mitard, d'abord bénévole puis ingénieur au CNRS, dont la veuve a déposé les archives aux AD du Val-d'Oise. D'autres peuvent parfois provenir de l'archéologie préventive, comme les archives d'Annie Pezin remises aux AD des Pyrénées-Orientales lors de la fermeture du dépôt archéologique municipal où elles étaient conservées et qui concernaient des fouilles programmées et préventives. Enfin, on peut aussi citer le cas du versement par sa fille aux archives de la ville de Paris, des archives de Michel Fleury, ancien directeur des antiquités d'Île-de-France et auteur de fouilles à la basilique Saint-Denis ou sur le parvis de Notre-Dame de Paris.

Autre exemple intéressant, celui du fonds Thérèse Mercier, archéologue bénévole qui a fait de nombreuses prospections et fouilles en Normandie. Elle a fait don du mobilier archéologique à la DRAC de Basse-Normandie, qui l'a déposé au CCE de l'Orne, et de ses archives aux AD de l'Orne. Celles-ci comprenaient ses archives de fouilles, mais aussi tous ses dossiers de recherches (notes de travail, dossiers de sources originales...) et il y avait une véritable

cohérence à ne pas éclater ce fonds. Une copie de ces archives a donc été réalisée par le SRA afin de pouvoir travailler sur le mobilier.

** Versements par des services archéologiques de collectivités*

Les services archéologiques de collectivités, dont un bon nombre sont des opérateurs agréés/habilités, réalisent à ce titre des opérations préventives, mais certains de leurs agents peuvent aussi être responsables d'opérations programmées. On trouve ainsi conservées dans certaines Archives départementales des archives provenant de services archéologiques départementaux (Alpes-de-Haute-Provence, Calvados, Val-d'Oise, Indre-et-Loire, par exemple). Parmi celles-ci sont parfois intégrés des rapports de fouilles, mais nous avons aussi identifiés des cas de versements directs des « archives de fouilles » sans remise préalable au service régional de l'archéologie, par méconnaissance des procédures. De tels transferts ne facilitent pas la gestion de la documentation archéologique par les SRA.

e. Dans un musée

Nous n'avons pas abordé en détail l'étude des musées où sont conservées des archives d'opérations archéologiques, mais il est fréquent de trouver de tels documents dans des musées conservant des collections archéologiques, lesquels peuvent alimenter le dossier d'oeuvre. Il s'agit souvent d'archives remises par des archéologues bénévoles en même temps que leurs collections. L'étude AVEC de 2016, qui ne s'attache qu'à l'examen des collections à la charge de l'État, inventorie une trentaine de musées conservant les archives des opérations dont elles détiennent le mobilier.

2.3. Quelques points saillants

a. Une grande diversité de situations

Outre une certaine variété dans les lieux de conservation, on observe une grande diversité de situations régionales voire infra-régionales. Celles-ci résultent de choix souvent pragmatiques et opportunistes, conditionnés par la présence ou non d'équipements. Si la doctrine largement partagée par les SRA est celle de conserver la documentation archéologique avec le mobilier des opérations dans les CCE ou les dépôts, voire les musées, l'absence de telles structures par endroits peut nécessiter une conservation à la DRAC même. Mais cette conservation en DRAC peut aussi répondre à une véritable volonté de gérer cette documentation au plus près des services et de manière centralisée, comme pour le site de Strasbourg de la DRAC Grand Est ou le Drassm. En revanche peu de SRA versent cette documentation, hormis les rapports d'opérations, dans un service d'Archives départementales, et encore toujours de manière ponctuelle. Les services d'archives accueillent par contre de nombreux fonds directement déposés par des archéologues.

b. Un volume difficile à appréhender, mais non négligeable

Le volume que représente cette documentation archéologique est difficile à évaluer. On dispose d'une première indication avec l'étude AVEC de 2016 qui a chiffré à 4741 mètres linéaires la documentation archéologique liée au mobilier à la charge de l'État et conservée soit dans les structures directement gérées par l'État (3000 ml) soit dans d'autres structures (1736 ml). Elle est très dispersée puisque l'étude recense 146 lieux de conservation. Ce volume est un minimum, car d'une part il n'a pas toujours été possible de faire un chiffrage pour toutes les structures étudiées et d'autre part une partie de la documentation conservée en DRAC tout comme celle du Drassm n'ont pas été comptabilisées à cette occasion. Il faudrait aussi y ajouter la documentation liée aux opérations dont le mobilier n'est pas à la charge de l'État. D'un point de vue strictement mathématique, la répartition de ces volumes dans les

100 services d'Archives départementales équivaldrait à un an d'accroissement pour un service moyen.

c. Encore des difficultés à obtenir la remise de la documentation archéologique de la part de certains opérateurs

Des SRA peinent encore à se faire remettre la documentation archéologique par certains opérateurs. La situation s'est toutefois grandement améliorée par rapport au constat fait en 2006 lors du séminaire de Bibracte sur la gestion de la documentation scientifique des opérations archéologiques : à l'époque, « *dans une majorité de régions (...) les archives de fouilles ne sont (...) pas ou peu versées au SRA* ». La mise en place dans de nombreuses régions de protocoles spécifiques à la remise de la documentation archéologique (normes d'inventaire et de conditionnement) annexés aux cahiers des charges scientifiques a facilité cette remise, tout comme le versement de la documentation en même temps que le mobilier. À l'inverse, plusieurs SRA nous ont signalé leur incapacité à accueillir la documentation archéologique en provenance des opérateurs, du fait d'un manque de place dans leurs CCE ou dépôts pour entreposer le mobilier.

d. Des conditions de conservation préoccupantes pour les archives numériques

Les conditions de conservation de cette documentation au sein des DRAC et des CCE ou dépôts sont variables, allant d'excellentes à de très mauvaises conditions, sans que nous n'ayons pu quantifier cet aspect dans le cadre de notre mission.

La situation est particulièrement préoccupante, voire catastrophique, pour les archives numériques. Une grande partie des archives des opérations est à présent en numérique natif et comprend des données spécifiques (de type bases de données, restitutions 3D...) et volumineuses (photographies, données 3D, lidar, géophysiques...). Par ailleurs, de grandes opérations de numérisation sont en cours par les DRAC (rapports de fouilles notamment). Or, les DRAC manquent d'espaces de stockage sécurisés pour répondre aux besoins d'augmentation régulière et importante, comme l'a mis en évidence le rapport de mission de Christine Debray sur « Urgence informatique et transformation numérique des DRAC et DAC » fin 2018. De plus, de nombreuses données ont commencé à disparaître faute de pouvoir lire les CD sur lesquels elles sont sauvegardées ou déchiffrer les fichiers enregistrés dans des formats que l'on ne sait plus lire. **Et il est à craindre une perte massive de données dans un avenir proche si rien n'est fait pour améliorer cette situation.**

Concernant la **pérennisation des données**, on observe que de nombreux chercheurs commencent à se tourner vers des plateformes comme celle de la TGIR Huma-Num, au sein de laquelle le consortium MASA (Mémoires des archéologues et des sites archéologiques) a développé un écosystème numérique conforme aux principes FAIR. Son objectif est à présent de diffuser des outils et des bonnes pratiques auprès de la communauté archéologique (Rageot & Rodier 2021). Des solutions existent donc, mais les procédures sont encore assez « exploratoires ». On peut ainsi citer l'exemple du projet d'archivage du modèle numérique 3D de la grotte de Cussac (Dordogne) auprès du Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES), organisme à même d'assurer la pérennité de cet archivage et agréé par le ministère de la culture pour la conservation d'archives publiques numériques. Son règlement est en cours depuis 2 ans et demi. Il a nécessité de nombreux échanges entre les différents intervenants (DRAC de Nouvelle-Aquitaine, propriétaire des données ; CINES, CNRS, Université de Bordeaux, UMS Archeovision, TGIR-HumaNum pour les questions de gestion et d'archivage du modèle ; AD de la Gironde au titre du CST sur les archives publiques) et la signature d'une convention, une autre étant envisagée. À noter que ce dépôt

auprès du CINES ne pourra pas excéder la durée d'utilité administrative du document déposé puisque les organismes tiers ne sont habilités à conserver que les archives courantes et intermédiaires.

Enfin, un dernier aspect doit être soulevé sur **la manière dont certains archéologues conçoivent ces archives numériques**. Plusieurs SRA nous ont signalé la tendance de certains à ne remettre que des documents numériques et pas les documents papiers de terrain ou intermédiaires qui ont pourtant dû être produits. À l'inverse, ils notent aussi une absence de tri dans les nombreuses photographies numériques fournies, générant des besoins en espaces de stockage pas forcément utiles.

e. Un accès à la documentation archéologique plus ou moins aisé

La consultation de la documentation archéologique est assurée dans un certain nombre de lieux, notamment au sein de CCE, dans des DRAC/DAC, au Drassm ou aux Archives départementales.

Cette consultation est toutefois souvent délicate à mettre en œuvre voire impossible. C'est le cas lorsque les archives ne sont pas triées et/ou inventoriées, faute de moyens pour le faire, mais aussi en l'absence de personnels pour assurer cette consultation. Au sein des SRA, les personnels de documentation sont de moins en moins nombreux et sont rarement affectés à un CCE. On ne comptait en septembre 2020 que 6 secrétaires de documentation et 9 chargés d'études documentaires pour 17 services, auxquels on peut ajouter 1 archiviste mise à disposition par l'Inrap. Les consultations sont donc souvent assurées par les agents de carte archéologique ou ceux chargés de la gestion du mobilier. En 2016, l'étude AVEC listait au moins 33 dépôts archéologiques, peu ou pas ouverts au public, conservant de la documentation archéologique en plus du mobilier.

Concernant le cas spécifique des rapports d'opérations, une enquête réalisée auprès des potentiels usagers de ces rapports dans le cadre d'une table ronde qui s'est tenue en avril 2010 à Nanterre, montre que les lieux d'accès à ces rapports sont les SRA (35 %), puis les bases Inrap (22 %), les collectivités territoriales (14 %), internet (13 %), les bibliothèques (9 %), les relations (5 %) et les archives (2 %) (Trotoux 2010). Les conditions d'accès à ces rapports sont jugées faciles à 43 %, difficiles à 53 % et très difficiles à 4 %, pointant notamment un problème de référencement de ces rapports.

Une demande très forte de la communauté archéologique de mise en ligne des rapports d'opération est apparue ces dernières années¹². Des SRA ont déjà franchi le pas, comme ceux de Bretagne et de Provence-Alpes-Côte d'Azur, depuis 2015-2016 (près de 13 000 rapports accessibles), d'autres en ont le projet et ont engagé la numérisation des rapports les plus anciens, les plus récents étant en numérique natif. Des opérateurs d'archéologie publics et privés proposent aussi la mise en ligne de certains de leurs rapports (catalogue Dolia de l'Inrap, Éveha,...). De même, les AD d'Indre-et-Loire ont commencé à mettre en ligne les rapports du service archéologique du département.

12 Le décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 autorise la publication sur Internet des documents administratifs numérisés comportant des données à caractère personnel « non sensibles » (par exemple, les noms des propriétaires des terrains sur lesquels les fouilles se déroulent), dès lors que ces documents sont librement consultables, ce qui est le cas des rapports d'opérations (<https://francearchives.fr/fr/article/26287560>).

2.4. Des exemples intéressants de mutualisation et de conventionnement mais un manque global de synergie entre DRAC et Archives départementales

Les contacts entre services régionaux de l'archéologie et Archives départementales sont globalement assez limités et se résument souvent au versement plus ou moins régulier de rapports d'opérations par le SRA. Des exemples intéressants de mutualisation et de conventionnement existent toutefois.

a. Des exemples de mutualisation CCE - Archives

Des exemples de rapprochements entre service archéologique départemental, gestionnaire de CCE, et service d'archives départementales montrent tout l'intérêt d'une telle proximité. Ces synergies sont facilitées lorsque les deux structures départementales sont gérées par une même entité ou appartiennent à un même service chapeautant les deux entités.

Le CCE du Pas-de-Calais, CCE départemental mutualisé entre le service archéologique du Pas-de-Calais et l'État, en est une bonne illustration. Les locaux du service archéologique auquel est adossé le CCE et ceux des Archives départementales sont distants d'une cinquantaine de mètres seulement. Les deux services sont par ailleurs regroupés au sein d'un même pôle. Le CCE du Pas-de-Calais est un CCE accueillant l'ensemble du mobilier et de la documentation archéologique provenant des fouilles menées dans le département. La remise de ces données est encadrée par un protocole établi par le service régional de l'archéologie, qui facilite son intégration au sein du CCE. Le lien avec le service des archives permet de mutualiser des achats (matériel de conditionnement par exemple) ou des services (transferts des données numériques sur des serveurs par exemple), mais surtout des compétences, ce qui a facilité des réflexions sur l'organisation de l'archivage électronique (nommage des fichiers, arborescence) ou les conseils en matière de conservation des documents papier.

Ce type de collaboration peut d'ailleurs se mettre en place sans forcément qu'il y ait une présence de CCE. Une procédure d'archivage des documents papier et numériques provenant des opérations de fouilles (plan de classement, tableau de gestion, bonnes pratiques de nommage des fichiers) a ainsi été élaborée conjointement entre le service archéologique et les AD d'Indre-et-Loire.

Le CCE de l'Orne, autre CCE mutualisé entre le département et l'État, est également implanté à proximité immédiate des Archives départementales. Il offre, comme on l'a déjà évoqué, une solution originale de mutualisation puisque la documentation archéologique se rapportant aux opérations dont le mobilier est entreposé dans le CCE est quant à elle conservée dans les locaux des Archives.

Le stade le plus intégré de ces mutualisations est celui réunissant au sein de mêmes locaux les espaces destinés au CCE et ceux destinés aux Archives départementales. Ainsi, depuis 2003, les locaux du service archéologique des Yvelines, aujourd'hui groupé avec celui des Hauts-de-Seine, sont localisés au sein du même bâtiment que celui du pôle Sauvegarde et transmission du patrimoine et celui des Archives départementales à Montigny-le-Bretoneux. Des espaces sont ainsi mutualisés entre les deux structures départementales (espaces de vie, atelier photographique, atelier de reproduction, cour de livraison et quai de chargement, salle de lecture...). La documentation archéologique est conservée dans les espaces gérés par le service archéologique, aux côtés des espaces de conservation du mobilier archéologique¹³. D'autres projets de construction de bâtiments communs associant CCE et Archives sont en

¹³ Service archéologique interdépartemental EPI Yvelines/Hauts-de-Seine, *Demande d'agrément pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive*, mai 2016.

cours dans le Vaucluse et les Pyrénées-Orientales. Signalons aussi le cas du nouveau CCE de Guyane, installé dans le même bâtiment que les Archives départementales, mais géré par la DRAC et qui va prochainement être mis en service.

b. Des cas de conventionnement entre DRAC et Archives départementales

Même si des contacts peuvent exister entre gestionnaires de CCE et Archives départementales, la conservation des archives au sein des CCE ne fait en général l'objet d'aucune formalisation. Il n'existe à notre connaissance que deux exemples de convention liant une DRAC à un service d'Archives départementales, à savoir les AD de la Somme avec la DRAC de Picardie et celles de la Côte-d'Or avec la DRAC de Bourgogne. Assez similaires, ces conventions signées respectivement les 10 octobre 2013 et 22 juillet 2014 (annexes 5.3 et 5.4) prévoient que la documentation archéologique provenant des fouilles de ces deux régions soit conservée avec le mobilier et gérée par le SRA qui la confie par convention à un CCE, sous réserve que celui-ci dispose d'espaces adaptés. Les CCE doivent en assurer la communication sur place ainsi que la reproduction le cas échéant et ils sont soumis au CST des Archives. La convention prévoit que la durée d'utilité administrative de ces archives dure le temps nécessaire aux études ou le temps que leur conservation avec le mobilier archéologique est pertinente (art. 7). À l'issue de ce délai, les archives devront être versées aux Archives départementales. À défaut de centre pouvant accueillir ces archives, elles devront être versées aux Archives départementales avant même ce délai.

Plus ponctuellement, on peut aussi signaler la synergie qui peut se mettre en place entre une DRAC et les Archives départementales pour réaliser l'inventaire et le tri de fonds versés aux AD par des archéologues et ainsi en assurer la valorisation. La DRAC de Bourgogne-Franche-Comté a par exemple financé une prestation réalisée au sein des AD de la Côte-d'Or pour inventorier le fonds d'un archéologue bénévole, Louis Roussel et celle d'Île-de-France a financé le récolement du fonds Pierre-Henri Mitard aux AD du Val-d'Oise. Une convention de partenariat a également été mise en place entre l'État (DRAC) et la collectivité de Corse pour l'inventaire, la numérisation, l'archivage, la conservation et la valorisation des archives et de la documentation de Roger Grosjean, archéologue ayant mené des fouilles en Corse durant plus de 20 ans, dans le cadre du don de cette documentation à la collectivité de Corse (annexe 5.5).

c. Des ambiguïtés entraînant parfois des conflits

Quelques exemples assez isolés de tensions voire de conflits entre SRA et Archives départementales nous ont été signalés au cours de notre mission. Ce n'est pas ici le lieu de les étudier en détail, mais leur analyse permet d'identifier deux sources à l'origine de ces tensions.

La première concerne le statut de ces archives (publiques ou privées). Celles-ci sont en général considérées comme des archives privées par les services dans lesquels elles ont été déposées, du fait de leur don par des personnes privées, mais aussi du fait des difficultés à caractériser la documentation versée (documentation provenant de fouilles ou archives « personnelles » du fouilleur). Or ce statut doit être questionné, lorsque cette documentation a bien été élaborée dans le cadre d'opérations autorisées par l'État et qu'elles procèdent donc d'une mission de service public (*cf. supra*). Elles devraient donc être considérées comme des archives publiques, sans même évoquer le cas où les responsables étaient des fonctionnaires ou agents publics.

La seconde porte sur les lieux de conservation eux-mêmes au sujet desquels on a signalé en préambule l'ambiguïté des textes régissant la destination finale de ces archives.

3. En conclusion, des préconisations

Les documents produits au cours des opérations archéologiques ont une forte valeur puisqu'il s'agit souvent des seuls éléments subsistant des sites archéologiques à l'issue de leur fouille, aux côtés du mobilier prélevé. La conservation et l'accès à ces archives sont donc primordiales. Inaccessibles, elles sont de fait « confisquées » et en danger d'être mal conservées voire détruites.

Les textes régissant actuellement ses lieux de conservation sont contradictoires et donc dans les faits, les lieux de conservation de la documentation archéologique sont multiples, comme l'a montré l'état des lieux dressé dans le cadre de cette mission. En dehors des *scenarii* relevés dans l'étude, signalons aussi la présence d'archives de fouilles dans certains musées accueillant des collections archéologiques. Les situations régionales, voire infra-régionales sont donc diverses et résultent souvent de choix empiriques, conditionnés ou non par la présence d'équipements.

Les cas où la documentation est bien conditionnée et inventoriée ne peuvent masquer les masses de documents en attente de traitement, voire les situations particulièrement préoccupantes de conservation, notamment pour les archives numériques. Des données sont d'ores et déjà perdues, comme l'on été des archives papier qui n'ont jamais été remises.

Même si l'on note une prise de conscience de plus en plus forte sur ce sujet chez les archéologues, la quasi absence de personnels spécialisés dans ces domaines dans les SRA, mais aussi des contacts globalement limités avec les services d'Archives départementales ne facilitent pas la gestion de ces archives et la résorption de ce passif.

Nous proposons donc les axes suivants pour améliorer la conservation et l'accès aux archives des opérations archéologiques :

*** Réaffirmer les grands principes de la conservation de la documentation archéologique**

- En premier lieu, il s'agit de réaffirmer les grands principes qui doivent guider la politique de conservation de la documentation archéologique : les conditions de cette conservation doivent être adaptées et ces documents doivent être facilement accessibles au public en vue de leur étude et de leur valorisation.

*** Une approche pragmatique sur les lieux de conservation, adaptée aux situations locales**

- Deux services d'archivage publics doivent être privilégiés pour la conservation de la documentation archéologique : les centres de conservation et d'étude (CCE) et les services d'Archives départementales.

La documentation archéologique et le mobilier forment en effet un tout et justifient une conservation commune au sein des CCE. Cette conservation doit alors se faire sous le contrôle scientifique et technique des Archives de France.

Lorsque de telles structures n'existent pas, l'endroit le plus adapté pour la conservation de la documentation archéologique est le service d'archives départementales du chef-lieu de la région (ou de l'ancienne région pour les régions fusionnées). C'est aussi l'espace qu'il faut privilégier à terme pour la conservation des documents les plus fragiles.

- Les accords par voie de conventions, fixant les droits et obligations de chacun, mais aussi les apports en moyens financiers, humains, matériels et en temps, sont le moyen pour mettre en place une politique de conservation adaptée aux situations locales.

- Nous proposons aussi d'élaborer une stratégie régionale de gestion de la documentation archéologique sur le modèle ou aux côtés des schémas régionaux des CCE, outils de pilotage de ces questions en régions. Il s'agira d'en faire un objet de coopération avec les Archives en rendant compatible ce schéma régional avec le réseau d'Archives départementales.
- Lorsque c'est possible on encouragera la création de locaux mutualisés (CCE-Archives), en partageant l'expression des besoins. Le Guide méthodologique pour la création des CCE pourra être remis à jour en ce sens.

*** Une culture commune sur les archives à promouvoir entre archéologues et archivistes**

- La mise en place de formations associant agents des Archives départementales et des SRA permettra de partager un vocabulaire commun et d'encourager une culture de la coopération, à l'exemple de la formation de l'INP pilotée par le SIAF et qui accueille chaque année plusieurs stagiaires issus des métiers de l'archéologie.
- La diffusion des « bonnes pratiques » auprès des réseaux des SRA et des Archives départementales doit être encouragée. On peut ainsi favoriser des chantiers communs sur certains fonds entrant dans les Archives départementales, par la mise en place de « cellules » formées de « binômes actifs » travaillant sur des outils pratiques communs, à l'occasion d'un récolement à mettre à jour, d'une entrée ciblée à négocier ensemble, d'un instrument de recherche à revoir, d'un chantier de conservation préventive.
- Le statut des « entrées d'archives » doit être qualifié sans faire de juridisme mais en restant clair sur le statut des données, pour envisager la meilleure réutilisation possible.
- Une ré-écriture de la circulaire de 2004 sur les archives des DRAC permettrait de réactualiser le vocabulaire, de revoir la typologie des documents et de réinterroger les délais d'utilisation administrative.
- De même, le guide et le précis méthodologiques pour la construction de CCE pourront utilement être mis à jour en faisant référence aux Archives départementales, aux textes juridiques sur les archives, ainsi qu'à l'évolution de l'environnement numérique des archives.

*** Améliorer la sauvegarde de la documentation archéologique et en faciliter l'accès**

- Pour pouvoir accéder à cette documentation dispersée, les lieux de conservation doivent être facilement identifiables. Il convient donc de mettre en place une plateforme qui établirait une cartographie des lieux de conservation, identifierait les documents à numériser en priorité, porterait une attention à tous les types de documents, en faisant un effort particulier pour la conservation et la pérennisation des archives numériques natives. La plateforme pourrait aussi permettre de localiser les biens archéologiques mobiliers associés (FranceArchives est, pour les archives, l'agrégateur national moissonné par l'agrégateur européen APEF, à terme vers Europeana).
- Il convient d'engager des réflexions sur la valeur des documents et de procéder à des copies de sauvegarde (plans de numérisation) de ceux dont la disparition générerait le plus de perte.

- La présence de documents de grande taille et la diversité des supports peuvent parfois poser des problèmes de conservation. Toutefois, à l'exception des moulages qui peuvent être conservés avec les BAM, il convient absolument de ne pas disperser la documentation archéologique issue d'une même opération dans plusieurs lieux.
- Une attention soutenue doit être portée aux fonds iconographiques et en général à l'image fixe ou animée, quel que soit le statut des documents, et il convient de concevoir pour leur accueil des solutions pragmatiques adaptées aux contextes.
- Un effort particulier doit être entrepris pour la conservation des archives électroniques natives de l'archéologie.

Un travail doit être engagé avec les Archives départementales pour les inclure si possible dans les « flux » de leurs nouvelles plateformes d'archivage numérique. Des expériences pilotes AD-SRA pourraient ainsi bénéficier de subventions du ministère de la culture au titre de l'ANET.

Les archives de ressort national pourraient être versées aux Archives nationales via la future offre de service VITAM sur laquelle s'appuie la collecte des archives nativement numériques.

- Des contacts doivent être pris avec les plateformes spécialisées dans l'archivage pérenne des données numériques, afin de pouvoir continuer à utiliser des données telles que les acquisitions 3D par exemple.

*** Des actions pour résorber le passif**

- Il convient en premier lieu de ne plus générer de nouveau passif, en mettant en place là où cela n'existe pas encore des protocoles de remise de la documentation archéologique à destination des responsables d'opérations et des opérateurs.

Les formats minimum d'échange qui doivent être définis dans le futur arrêté sur les rapports d'opérations faciliteront l'archivage de cette documentation.

- Les chantiers des collections sur les biens archéologiques mobiliers devront porter simultanément sur la documentation archéologique, car une collection qui n'est plus documentée perd en grande partie son intérêt scientifique ; des chantiers spécifiques à la documentation archéologique doivent aussi être mis en place au sein des CCE et des DRAC.
- On peut encourager des travaux universitaires qui s'appuieraient sur des actions de traitement des fonds d'archives, depuis leur repérage jusqu'à leur valorisation : par exemple, avec des bourses CIFFRE ou des bourses de recherches qui existent dans certains départements et régions (souvent par redéploiement de crédits européens, comme les projets DIM, domaines d'intérêt majeur, du conseil régional d'Ile-de-France)..

Annexes

1. Liste des personnes consultées
2. Textes examinés par la mission
3. Glossaire
4. Bibliographie
5. Documents

1. Liste des personnes consultées

Direction générale des patrimoines

Service du patrimoine / Sous-direction de l'archéologie

- Arnaud Schaumasse, sous-directeur de l'archéologie
- Iris Boh et Christian Cribellier, adjoints au sous-directeur de l'archéologie
- Bureau de la gestion des vestiges et de la documentation archéologiques en charge de la diffusion et de la valorisation de la recherche archéologique : Charlotte Périn, cheffe du bureau, Cécile Lantrain, adjointe, Sophie Goedert

Service interministériel des archives de France

- Françoise Banat-Berger, cheffe du service
- Catherine Junges, sous-directrice de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique
- Jean-Charles Bédague, sous-directeur du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives

Services régionaux de l'archéologie

- SRA d'Auvergne-Rhône-Alpes : Marie-Agnès Gaidon Bunuel, Priscille Chapuis, Elisabeth Gardon
- SRA de Bourgogne-Franche-Comté : Béatrice Bonnamour
- SRA de Bretagne : Yves Menez
- SRA du Centre-Val de Loire : Stéphane Révillion
- SRA de Corse : Laurent Sévègnes
- SRA du Grand Est : Tanguy Le Boursicaud
- SRA de Guyane : Régis Issenmann
- SRA des Hauts-de-France : Jean-Luc Collard
- SRA d'Île de France : Stéphane Deschamps
- SRA de Normandie : Sophie Quevillon
- SRA de Nouvelle-Aquitaine : Nathalie Fourment, Olivier Ferullo, Christine Redien-Lairé
- SRA des Pays de la Loire : Isabelle Bollard-Raineau
- SRA de Provence-Alpes-Côte-d'Azur : Xavier Delestre

Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines

- Florence Richez

Réponses à l'enquête menée auprès du réseau des directeurs d'Archives départementales

- AD des Alpes-de-Haute-Provence : Jean-Christophe Labadie
- AD des Hautes-Alpes : Jean-Bernard Moné
- AD de l'Ardèche : Corinne Porte
- AD de l'Aube : Nicolas Dohrmann et Josseline Mazières
- AD du Calvados : Julie Deslondes
- AD de la Corrèze : Justine Berlière
- AD de Gironde : Agnès Vatican
- AD de l'Indre : Anne Gérardot
- AD d'Indre-et-Loire : Lydiane Gueit-Montchal
- AD de la Loire : Eric Thiou
- AD du Loiret : Frédérique Hamm

- AD de l'Orne : Jean-Pascal Foucher
- AD des Pyrénées-Orientales : Marie Landelle
- AD du Bas-Rhin : Pascale Verdier
- AD de la Somme : Anne Lejeune
- AD du Vaucluse : Christine Martella
- AD du Val-d'Oise : Marie-Hélène Peltier

Autres

- Archives de la collectivité de Corse : Laure Franek
- Éric Montat (AD du Tarn) : signalement de conservation atypique aux AD des Ardennes des archives et du mobilier de fouilles des années 1960-70

La mission a participé à la journée thématique du CNRA du 6 février 2020 sur « Archives et archéologie » et a rencontré à cette occasion des acteurs impliqués dans la gestion des archives de l'archéologie.

La mission a bénéficié d'échanges avec Xavier Rodier, directeur de l'UMR Citères et de la MSH du Val-de-Loire, pour la plateforme MASA et le projet européen 4 CH (Sylvie Le Clech, inspectrice archives est incluse dans l'*advisory board* du projet).

2. Textes examinés par la mission

Archéologie

- Recommandation UNESCO du 5 décembre 1956 définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques
- Arrêté du 28 août 1980 relatif aux documents administratifs ne pouvant être communiqués au public
- Arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques
- Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques
- Instruction du 4 décembre 1950 de la Commission Supérieure des Monuments Historiques aux directeurs des circonscriptions archéologiques sur la présentation des demandes d'autorisations et des rapports de fouille
- Circulaire n°1801 DP/SDA du 5 juillet 1993 aux préfets/DRAC sur les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive. Documentation et document final de synthèse (DFS). [BO Ministère de la Culture n° 77 - septembre 1993]
- Circulaire de la direction de l'architecture et du patrimoine n° 2007/020 du 6 juillet 2007 relative au lancement du projet « centres de conservation et d'étude » pour l'évolution des « dépôts archéologiques » et la gestion des collections archéologiques [BO Ministère de la Culture n° 163 - date]
- Fiche « Le régime juridique de la documentation scientifique (archéologie préventive) », SDArchétis, juin 2008
- Fiche « Le régime juridique du rapport d'opération (archéologie préventive) », SDArchétis, juin 2008
- Circulaire du directeur général des patrimoines du 26 septembre 2017 relative à l'actualité du droit de l'archéologie et à la mise en œuvre de la loi LCAP, particulièrement la fiche 11 (Réalisation des rapports d'opération et remise des données scientifiques à l'État)
- *Précis méthodologique pour la création des Centres de conservation et d'étude (CCE)*, MCC-Sdarchetis, 2008, 10 p.
- *Du dépôt archéologique au centre de conservation et d'étude (CCE) : programmation du projet scientifique et culturel. Guide méthodologique*, abcd, octobre 2008
- Bilan de la journée thématique du CNRA du 6 février 2020 et document de travail sur Archives et archéologie (A. Lehoërf, S. Deschamps éd.)

Archives

- Circulaire AD 90-7 du 9 octobre 1990 relative aux archives des directions régionales des affaires culturelles
- Circulaire de la direction des archives de France du 22 décembre 1993 relative aux archives des services régionaux de l'archéologie
- Instruction ministérielle n° 2004-024 du 21 septembre 2004 relative au tri et à la conservation pour les archives produites et reçues par les DRAC
- Instruction n° 2009-028 du 16 décembre 2009 sur le traitement et la conservation des archives de l'INRAP

- Référentiel de gestion des archives de le recherche, Groupe de travail « Archives scientifiques » de la section Aurore de l'Association des archivistes français, septembre 2012.
- Direction générale des patrimoines. Service du patrimoine. Sous-direction de l'archéologie. Tableau de gestion des archives, Mission des archives, version de travail du 26 mars 2019, 58 p.

3. Glossaire

« **archives** » : Au sens du code du patrimoine (art. L.211-1), « *les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* ». Le code du patrimoine définit deux statuts : les archives publiques et les archives privées.

« **archives publiques** » : Les archives publiques, au sens du code du patrimoine (art. L.211-4), sont notamment composées des « *documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public* » et des « *documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé* ».

« **archives privées** » : Les archives privées, au sens du code du patrimoine (art. L.211-5), sont l'ensemble des documents qui ne sont pas des archives publiques.

« **archives courantes** » : Dans le cycle de vie des archives, ce sont les documents utilisés pour le traitement quotidien des affaires et dont la conservation est assurée dans le service d'origine. (Circulaire du 2 novembre 2001)

« **archives intermédiaires** » : Dans le cycle des archives, ce sont les documents qui, n'étant plus d'usage courant, doivent néanmoins être conservés temporairement à proximité des services d'origine pour les besoins administratifs et juridiques. (Circulaire du 2 novembre 2001)

« **archives définitives (ou archives historiques)** » : Dans le cycle de vie des archives, ce sont les documents qui sont conservés indéfiniment pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes et pour la documentation historique de la recherche. Ces archives sont constituées après tri et élimination à partir des archives intermédiaires. (Circulaire du 2 novembre 2001)

« **archives de fouilles** » : Cette expression est couramment employée par les archéologues pour désigner l'ensemble des documents produits lors d'une fouille archéologique, et par extension, lors de toute opération archéologique (diagnostic, fouille, sondage, prospection), de la phase terrain à la réalisation du rapport, en incluant les études spécialisées. Elle est assimilable à la notion juridique de « documentation archéologique ».

« **archives de l'archéologie** » : Expression qui tend à remplacer celle d'archives de fouilles jugée trop restrictive, car limitée à un type d'opération, la fouille, tout en recouvrant la notion de documents produits lors d'une opération archéologique, mais qui peut aussi avoir un sens beaucoup plus large dépassant les seuls documents produits lors d'une opération archéologique. « *Les archives de l'archéologie regroupent sous cette appellation la production documentaire liée à une opération archéologique, préventive ou programmée, et les pièces administratives s'y rapportant.* » (Stahl, Schirr 2015, p. 9)

« **archives du sol** » : Expression que l'on doit à André Leroi-Gourhan, en référence aux « archives de la terre » (expression utilisée par les géologues comparant les couches sédimentées) ; l'enregistrement systématique des données lors de la fouille est assimilé à un dépouillement d'archives et génère lui-même des documents variés associés à du mobilier.

« **document administratif** » : « *Sont considérés comme documents administratifs, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.* » (art. L.300-2 du code des relations entre le public et l'administration)

« **documentation scientifique** » : Le terme de « documentation scientifique » existait dans le code du patrimoine jusqu'en 2017 où il a été remplacé par celui de « documentation archéologique ».

« **documentation archéologique** » : La notion de « documentation archéologique » a été introduite dans la partie réglementaire du livre V du code du patrimoine en 2017 (art. R.546-1) ; elle constitue avec les vestiges archéologiques mis au jour les données scientifiques d'une opération. Il s'agit de tous les documents, quel que soit leur support, qui ont une relation directe ou indirecte avec le site, l'opération et toutes les données qui en sont issues (documents écrits, graphiques, photographiques, audiovisuels, bases de données, moulages, etc.). L'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation et du mobilier qui définit ces différentes catégories doit être complété prochainement. Cette notion remplace celle précédemment utilisée de « documentation scientifique ».

« **données scientifiques** » : La loi LCAP du 7 juillet 2016 a introduit la notion de « données scientifiques » d'une opération dans le livre V du code du patrimoine (art. L.522-1). « *Les données scientifiques d'une opération archéologique sont constituées des vestiges archéologiques mis au jour et de la documentation archéologique de l'opération.* » (article R.546-1 du code du patrimoine).

« **rapport d'opération** » : Toute opération archéologique autorisée ou exécutée par l'État donne lieu à la remise d'un rapport d'opération, également nommé « rapport de fouilles », « rapport de diagnostic » ou « rapport final d'opération » (pour l'archéologie préventive). Les normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques préventives sont définies par l'arrêté du 27 septembre 2004.

4. Bibliographie

Rapports

DUVAL A. 2004. *Étude de la situation et du statut des collections archéologiques appartenant à l'État, Rapport à l'attention de Mme la Directrice des musées de France et de M. le Directeur de l'architecture et du patrimoine.*

MAGNANT A., AUBIN G., RUTSCHOWSKI M. & BEL N. 2007. *L'application des textes relatifs au mobilier archéologique*, Rapport n° 2007-5 IGAAC.

PAPINOT J.-C. 1998. *La conservation du mobilier archéologique. I - Rapport de synthèse, II - Analyses et développement, III - Le réseau des dépôts archéologiques.*

Enquête sur les modalités d'archivage au sein des unités de recherche de l'accord cadre MC/CNRS, Ministère de la culture-Secrétariat général, décembre 2019, 38 p.

Articles et ouvrages

BILLARD V. 2011. Dossier documentaire sur le cadre juridique de la conservation, de la communication et de l'exploitation du rapport de fouille archéologique, MCC/DGP/SDA.

BRAEMER F. 1995. « Rapport sur les archives scientifiques des équipes et des chercheurs du CNRS en archéologie présenté à monsieur le directeur du département SHS du CNRS », *Les Nouvelles de l'Archéologie*, 60 : 35-45.

DOSSE F. 1998. *Qu'est-ce que l'histoire contemporaine ?*, Paris, Hachette (coll. « Carré-Histoire »).

DOSSE F. 2000. *L'Histoire*, Paris, Armand Colin, 208 p. (coll. Cursus).

LIÉVAUX P. (éd.). 2008. *Gestion de la documentation scientifique et des mobiliers issus des opérations archéologiques dans le cadre de la réglementation actuelle. Actes du séminaire 25-27 septembre 2006 Bibracte*. Paris, MCC.

MATHIEU A. 2008. « Le régime juridique de la documentation archéologique », *in : Gestion de la documentation scientifique et des mobiliers issus des opérations archéologiques dans le cadre de la réglementation actuelle. Actes du séminaire 25-27 septembre 2006 Bibracte*. Paris, MCC : 15-23.

MORINIÈRE S. 2015. « Les archives de l'archéologie au SRA Alsace : état des lieux et des fonds », *Archimède. Archéologie et histoire ancienne*, 2 : 51-58.

PAPINOT J.-C. 1990. « Le rapport de fouille : notion, communicabilité, évolution », *in : Rapports de fouilles. Documents publics ou non ? Séminaire de réflexion juridique du 15 novembre 1990*. Paris, Ministère de la culture, de la communication et des grands travaux : 47-50.

RAGEOT L. & RODIER X. 2021. « Mémoires des Archéologues et des Sites Archéologiques, le consortium MASA au service de la communauté archéologique », *La lettre de l'InSHS*, janvier 2021, p. 3-5.

RIVET A., BACHÈLERIE M.-L., DENIS-MEYERE A. & TISSERAND D. 2018. *Traçabilité des activités de recherche et gestion des connaissances. Guide pratique de mise en place*. Mission pour les Initiatives Transverses et Interdisciplinaires - CNRS.

SOULIER P. (éd.). 2010. *Le rapport de fouille archéologique : réglementation, conservation, diffusion*. Paris, De Boccard.

STAHL M. & SCHIRR L. 2015. « Les archives de l'archéologie : définition, législation, état des lieux », *Archimède. Archéologie et histoire ancienne*, 2 : 9-19.

TROTOUX D. 2010. « Le rapport de fouille : le point de vue de l'utilisateur », in : SOULIER P. (éd.) , *Le rapport de fouille archéologique : réglementation, conservation, diffusion*. Paris, De Boccard : 169-175.

1990. *Rapports de fouilles. Documents publics ou non ? Séminaire de réflexion juridique du 15 novembre 1990*. Paris, Ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

5. Documents

1. Définition du terme de « données scientifiques » (document Sous-direction de l'archéologie/ Bureau B3, 6 février 2020)
2. Extrait de l'*Instruction ministérielle n° 2004-024 du 21 septembre 2004 relative au tri et à la conservation pour les archives produites et reçues par les DRAC* - Tableau 2, partie III : Service régional de l'archéologie
3. Convention relative à la conservation et à la communication des archives de fouilles de Picardie (10 octobre 2013)
4. Convention relative à la conservation et à la communication des archives de fouilles de Bourgogne (22 juillet 2014)
5. Convention de partenariat entre l'État (Ministère de la culture), la collectivité de Corse et M. François Grosjean relative au don des archives de M. Roger Grosjean (27 janvier 2020)